

## **Statuts de l'association Chœur VIVACE**

Note : L'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes.

### **Articles :**

1. Raison sociale
2. But
3. Siège
4. Durée
5. Membres
6. Obligations et droits des membres
7. Direction du chœur
8. Ressources, responsabilité et finances de l'association
9. Signature
10. Organes de l'association
11. Assemblée générale
12. Comité
13. Commission de contrôle des comptes
14. Commission de musique
15. Sous-commissions
16. Révision des statuts
17. Dissolution
18. Disposition finale

### **Articles :**

#### **1. Raison sociale**

L'association du chœur mixte

#### **Chœur VIVACE**

a été fondée en 1860 sous le nom d'Union Chorale de Lausanne. Ce chœur d'hommes a fusionné en octobre 1982 avec le Chœur de Dames de Lausanne pour devenir un chœur mixte. L'Union Chorale de Lausanne a changé de nom en décembre 2001 et choisi Chœur Vivace comme nouvelle dénomination.

Le Chœur Vivace est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **2. But**

Le Chœur Vivace pratique le chant choral et le développement de l'art musical ainsi que le maintien de relations d'amitié entre ses membres. Il organise ou participe à un ou deux programmes de concerts publics par année.

Le Chœur Vivace peut s'associer ou prêter son concours à toute entreprise ou association tendant au développement choral ou musical du pays et de la ville de Lausanne en particulier.

Il s'abstient de toute activité politique et confessionnelle.

### **3. Siège**

L'association le Chœur Vivace a son siège à Lausanne.

### **4. Durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **5. Membres**

Ont qualité de membres les personnes qui, ayant demandé leur admission:

possèdent des connaissances musicales suffisantes de l'avis de la commission de musique suivent régulièrement les répétitions depuis deux mois et acceptent les statuts.

Pour des motifs graves, l'assemblée peut prononcer la suspension ou l'exclusion d'un membre, sur préavis du comité et à la majorité des voix, au bulletin secret.

Le non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels, entraîne la radiation du membre.

### **6. Obligations et droits des membres**

Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux répétitions, assemblées et autres manifestations de la société. Ils paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ainsi que les partitions nécessaires. Les membres en congé paient la pleine cotisation.

Les membres n'ayant pas suivi les trois quarts au moins des répétitions ne seront pas admis à participer au concert, sauf préavis du directeur du chœur.

Tout membre qui désire quitter la société doit donner sa démission par écrit avec un délai de deux mois. La cotisation de l'exercice en cours n'est pas remboursée.

Les membres ont seuls le droit de vote aux assemblées.

### **7. Direction du chœur**

La direction artistique de l'association est confiée à un directeur.

Le directeur est engagé par l'association sur la base d'un contrat de travail et ne fait pas partie des membres. Il est nommé par l'assemblée générale et fait partie de la commission de musique. Il peut participer aux séances du comité et aux assemblées générales avec une voix consultative.

Le comité et la commission de musique s'occupent du recrutement du directeur et de la définition de ses tâches.

L'association peut inviter le ou les candidats retenus à diriger une ou plusieurs répétitions.

Un ou plusieurs sous-directeurs musicaux peuvent être désignés par l'assemblée générale sur préavis du comité et de la commission de musique. Ils secondent le directeur dans l'étude des chœurs et peuvent le remplacer dans certaines circonstances.

## **8. Ressources, responsabilité et finances de l'association**

Les ressources de l'association Chœur Vivace proviennent des cotisations des membres, qui sont fixées par l'assemblée générale ordinaire pour chaque année, ainsi que de dons, legs, subventions ou autres.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut libérer du paiement de la cotisation un membre ayant rendu des services exceptionnels au chœur ou se trouvant dans l'incapacité financière de s'acquitter de sa cotisation.

La responsabilité financière de l'association Chœur Vivace est limitée à sa fortune propre, à l'exclusion de toute responsabilité de ses membres.

L'année comptable commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Les comptes établis par le caissier sont soumis à la commission de contrôle quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire.

Le Chœur Vivace reconnaît l'existence du Fonds du Cinquantenaire créé par décision du 30 juin 1911. Ce Fonds est régi par ses propres statuts.

D'autres fonds peuvent être institués, selon les nécessités.

## **9. Signature**

L'association Chœur Vivace est valablement représentée par la signature collective à deux du président et/ou du secrétaire et d'un membre du comité.

Pour la gestion financière courante, le comité peut attribuer une signature individuelle au caissier.

## **10. Organes de l'association**

Les organes de l'association Chœur Vivace sont :

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Le comité

La commission de contrôle des comptes

La commission de musique

Des sous-commissions, désignées par le comité et ratifiées par l'assemblée générale ordinaire.

## **11. Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'association Elle a lieu après la clôture de l'exercice comptable.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des articles concernant la dissolution et la révision des statuts.

Des assemblées extraordinaires sont convoquées à la demande du comité ou du cinquième des membres.

Les assemblées sont présidées par le président ou par une autre personne du comité.

Les principaux points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire sont :

La lecture du procès verbal de la précédente assemblée générale  
Le rapport présidentiel sur la marche de la société pendant l'année écoulée  
Le rapport du caissier ainsi que le rapport de la commission de contrôle des comptes.  
Le rapport de la commission de musique et la présentation du futur programme musical.

Les rapports des sous-commissions, le cas échéant.

La présentation du projet de budget pour la nouvelle année comptable  
La fixation des cotisations des membres.

Les élections du président, du comité, de la commission de contrôle des comptes, de la commission de musique ainsi que la ratification des sous-commissions.

Les propositions individuelles.

Les convocations pour l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont faites par écrit avec désignation de l'ordre du jour, 12 jours à l'avance, sous réserve des articles concernant la dissolution et la révision des statuts.

Ces assemblées ne peuvent délibérer valablement que si la majorité des membres actifs sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée convoquée à nouveau pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes se font en règle générale à main levée, ou à bulletin secret si un dixième au moins des membres présents le demandent

Il est rédigé un procès-verbal de chaque assemblée.

## **12. Comité**

L'administration de l'association est confiée à un comité qui est composé de quatre membres ou plus, dont le président, le secrétaire, un membre de la commission de musique et le caissier.

Le comité est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une année. Le président et les nouveaux membres du comité sont nommés au scrutin individuel.

Les membres du comité qui se représentent sont nommés au scrutin de liste.

Le comité se constitue lui-même. Il doit informer immédiatement les membres du Chœur Vivace en cas de changement ou d'événements importants pour la vie de l'association, sans attendre une assemblée générale.

Le comité règle toutes les questions administratives. Les dépenses hors budget n'excédant pas **CHF 3'000.-** par exercice comptable sont de sa compétence.

Il organise les concerts et la participation de la société aux concours et aux fêtes.

### **13. Commission de contrôle des comptes**

L'organe de contrôle des comptes est composé de deux personnes physiques ou morales, lesquelles peuvent être choisies en dehors de l'association. Elles sont nommées par l'assemblée générale, qui désigne également un suppléant.

La durée de leur mandat est d'un an, renouvelable deux fois.

Cette commission exerce son contrôle une ou plusieurs fois par année et rédige un rapport à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.

### **14. Commission de musique**

La commission de musique est composée du directeur du Chœur ainsi que de deux membres nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable. La commission peut inviter d'autres membres à se joindre à elle.

Elle élabore un programme d'activité approuvé par le comité et le présente à l'assemblée générale.

Toute modification importante du programme doit faire l'objet d'une nouvelle présentation à une assemblée générale. La commission de musique prend des dispositions relatives au répertoire, à la planification des concerts, au rythme des répétitions, au contrôle des voix.

### **15. Sous-commissions**

Le comité ainsi que la commission de musique peuvent désigner des sous-commissions permanentes ou temporaires.

Elles font rapport à l'assemblée générale.

### **16. Révision des statuts**

Toute proposition de révision partielle ou totale des statuts doit être présentée par écrit au comité deux mois au moins avant l'assemblée générale.

Le projet de révision est soumis à l'assemblée générale dont les décisions doivent être prises à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Cette assemblée doit être convoquée au moins un mois à l'avance avec l'indication de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

### **17. Dissolution**

La dissolution de l'association doit être proposée au comité par une demande motivée écrite, signée par la majorité des membres actifs.

Le comité convoque une assemblée extraordinaire au moins un mois à l'avance et présente un rapport circonstancié sur la situation de la société, en donnant son préavis.

Pour être valable, la dissolution doit être acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents à l'assemblée. Le vote a lieu à bulletin secret.  
Si la dissolution est prononcée, l'assemblée détermine le mode de liquidation et l'emploi de l'actif net de l'association ; celui-ci doit être attribué à une œuvre d'intérêt musical. Ces décisions doivent être approuvées par les trois quarts des membres présents à l'assemblée.

#### **18. Disposition finale**

Les présents statuts abrogent ceux du 2 avril 1982. Ils entrent en vigueur lors de l'assemblée générale du 14 décembre 2009.

**Ainsi fait et adopté en assemblée générale extraordinaire,  
à Lausanne, le 5 janvier 2010.**

**La présidente :  
Katrin Knöpfel**

**La secrétaire :  
Aline de Palézieux**